

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON, Daphné HERMES, Joachim FRAOUTI

Secrétaire de séance : Céline PETETIN

Excusé : Franck WALLON (pouvoir à Céline REBOUL)

Arrivée de Amar HEDDADI à 18 h 45.

Date de convocation : 21 mai 2024

Date d'affichage : 21 mai 2024

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2024 est adopté à l'unanimité

2) AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CAPLD

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Par délibération n°DCC2024_067 en date du 28 mars 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de RLPi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté lors du conseil de Communauté du 28 mars 2024, et qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;

- Des annexes intégrant les cartes des zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartographies afférentes.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de la CAPLD, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en conseil de Communauté du 9 décembre 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 4 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et à réduire leurs formats. La publicité est réintroduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2 m²) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités à Landerneau et dans des formats limités (2 m²).

En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions et leur forme.

Sur la base de ce dossier :

- Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de RLPi arrêté ;
- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 7 décembre 2020,

Vu la délibération DCC2022_182 du conseil de Communauté du 9 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération DCC2024_067 du conseil de Communauté du 28 mars 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques,

Considérant les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au conseil de Communauté du 9 décembre 2022, et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022,

Considérant le dossier de RLPi de la CAPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de RLPi arrêté de la CAPLD, et au regard des discussions en séance :

- Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.
 - Le conseil municipal n'émet aucune observation ou remarque sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.
- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.
 - Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour, zéro voix contre et abstentions, émet un avis **favorable** au projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

3) PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE LUCIEN KERLANN

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-1 à L. 212-15 du code de l'Education qui fixe les compétences des communes en matière scolaire,

Vu l'article 23 de la loi du 22/07/1983 concernant la participation aux charges de scolarisation
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de demander une participation aux frais de fonctionnement aux communes de résidence pour les élèves scolarisés à l'école Lucien Kerlann de Pencran.
- De fixer la tarification suivante pour l'année scolaire 2023-2024 :
 - Enfant de maternelle : 1 337.25 €
 - Enfant en élémentaire : 398.68 €

Ces montants correspondent à la déclaration annuelle à l'inspection d'Académie déterminant le coût de scolarisation d'un enfant à l'école primaire.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité (17 voix pour et 0 contre)

4) SIGNATURE DE LA CONVENTION PASSERELLE-ECOLE-JARDIN D'ENFANTS AVEC L'EDUCATION NATIONALE

Arrivée de Amar HEDDADI à 18 h 45.

Guylaine Séné, adjointe enfance-jeunesse indique que la création du Jardin d'Enfants avait, parmi ses objectifs initiaux, la préparation des enfants au monde scolaire.

Afin de clarifier les missions et rôles de chacun entre le service municipal et l'Education Nationale, une convention de mise en place de cette Passerelle entre le Jardin d'Enfants et l'Ecole de Pencran a été mise en place en 2013.

Cette convention comprend les objectifs suivants :

- Mettre en place une sensibilisation à l'environnement de l'école pour des enfants du Jardin d'Enfants devant prochainement débiter leur scolarité (locaux, personnel, enfants déjà scolarisés, règles de la classe...).
- Créer les conditions d'une première scolarisation pour des enfants accueillis au Jardin d'Enfants. Mieux faire connaître aux parents les enjeux de l'école ("apprendre", savoir

se poser, fatigabilité, propreté) en plus des apprentissages déjà entamés au Jardin d'Enfants : langage, autonomie, règles de vie, sociabilisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'adopter l'avenant à la nouvelle convention annexée à cette délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité (18 voix pour et 0 contre)

5) CONVENTIONS AVEC LE SDEF POUR LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES INFRASTRUCTURES PASSIVES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Monsieur Gérard LE MEUR, adjoint, présente les projets de convention tripartite et de convention financière pour la mise à disposition et la gestion d'infrastructures passives de communications électroniques.

La collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages situés sur son territoire.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques, la collectivité met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'un ou plusieurs opérateurs souhaitant déployer des réseaux en particulier des réseaux en fibre optique.

Le SDEF réalisera pour le compte de la collectivité la gestion technique et financière des infrastructures d'accueil, propriétés de la collectivité et mises à disposition d'un ou plusieurs Opérateurs. Le Syndicat assurera notamment l'entretien et la maintenance des infrastructures et se chargera de percevoir le droit d'usage auprès des Opérateurs.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et communications électroniques (CPCE), le SDEF est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

En particulier, la collectivité et le SDEF doivent s'assurer que la mise à disposition de ces infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Pour ce faire, la mise à disposition doit s'accompagner préalablement d'une publicité adéquate afin d'informer l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la collectivité et intéressés par cette mise à disposition d'infrastructures.

Les Opérateurs ont souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'opérateur de réseaux de communications électroniques. Les Opérateurs assureront, à leurs charges, l'entretien et la maintenance de leurs équipements et disposent d'un droit d'usage pour rétablir leurs équipements de communications électroniques préexistants. Les Opérateurs s'acquitteront du droit d'usage des installations de communications électroniques mises à leurs dispositions.

Il y a donc lieu de signer une convention tripartite de mise à disposition des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité, le SDEF et les Opérateurs. Ainsi qu'une convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité et le SDEF.

Concernant la convention de gestion entre la Collectivité et le SDEF :

Le Syndicat réalisera une assistance auprès de la Collectivité pour la gestion technique et financière des installations et infrastructures d'accueil, propriétés de celle-ci et mises à disposition d'un ou plusieurs Opérateurs.

La convention financière définit les modalités financières de partenariat entre le SDEF et la collectivité dans le cadre de la mise à disposition de ces infrastructures. Le patrimoine concerné sera détaillé en annexe n°2 de la convention tripartite entre la Collectivité, le Syndicat et chaque opérateur.

La convention financière stipule que Le SDEF conservera 10 % du montant des redevances, au titre de l'assistance technique pour le compte de la collectivité.

La collectivité prend à sa charge 100 % du coût des travaux réalisés.

Concernant la convention tripartite de mise à disposition entre la Collectivité, le SDEF et l'Opérateur :

La convention tripartite vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre la collectivité, propriétaire des infrastructures, le SDEF, gestionnaire, et un ou plusieurs Opérateurs.

Il est proposé d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de ces installations dédiées aux réseaux de communications électroniques sous condition de paiement d'une redevance, dont le montant est précisé dans la convention. Le tarif s'entend au mètre linéaire/an pour chaque Opérateur au SDEF. Le SDEF reversera ensuite la redevance, après déduction de 10%, à la Collectivité. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention.

Les conventions entrent en vigueur à la date de leur signature, pour une durée initiale de 20 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ◆ APPROUVE la convention tripartite de mise à disposition et de gestion du patrimoine/infrastructures passives de communications électroniques ;
- ◆ APPROUVE la convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité et le SDEF ;
- ◆ APPROUVE le tarif à régler par l'Opérateur précisé dans la convention. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention ;
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions, ainsi que leurs éventuels avenants.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité (18 voix pour et 0 contre)

6) PRESENTATION DU PROJET DE RENOVATION DE LA SALLE ARVEST

Le maire présente aux conseillers l'étude de faisabilité réalisée par le FIA dans la cadre du projet de rénovation de la salle Arvest.

Le maire rappelle les grandes lignes du projet : extension de la petite cuisine, reconfiguration des espaces du hall d'entrée, agrandissement du local rangement, extension d'une pièce pour la cantine du jardin d'enfants, déplacement du tableau électrique.

Livraison à la rentrée 2026. Enveloppe allouée aux travaux : 670 000 € HT

L'objectif est d'atteindre 80 % de subventions pour financer ce projet.

Une discussion s'instaure au sein de l'assemblée :

- Moderniser la salle est un beau projet (Daphné Hermès),
- C'est le dernier bâtiment ancien de la commune et le coût de la location est cher pour ce qu'on offre ; les agents ne travaillent pas dans les meilleures conditions : bruit, manutention (Stéphane Hervoir)
- Le coût de l'énergie est élevé. Le gain énergétique serait de 40 % (Gérard Le Meur)
- La salle a 40 ans et était conçue comme salle polyvalent mais l'utilisation essentielle à ce jour est la cantine (Jean-Pierre Le Bourdon)

Le maire soumet les conseillers à la réflexion avant de prendre une décision lors du prochain conseil municipal quant au lancement du marché de maîtrise d'œuvre.

7) TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Afin d'établir la liste départementale des jurés d'assises pour 2025, les communes doivent dresser une liste communale des jurés à désigner. Pour la commune de Pencran, il est nécessaire de désigner trois jurés. Ont été tirés au sort :

- *DUBOIS Elisabeth épouse JOURDRAN, 56 rue des bruyères, née le 22/02/1950*
- *PORLODEC Marie-Paule, 10 rue de Brocéliande, née le 09/04/1960*
- *CARREY Mélanie, 19 rue des Châtaigniers, née LE 09/01/1986*

8) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Organisation des élections européennes du 9 juin 2024

Monsieur le maire présente le tableau des permanences pour les élections

- Présentation du columbarium

James TESSON et Jean-Pierre LE BOURDON présentent conjointement le projet validé par la commission « cimetière ».

Les entreprises Bodiger et Granimont ont présenté un devis pour l'aménagement du columbarium, du jardin du souvenir et la création d'un ossuaire.

Le conseil décide de traiter avec l'entreprise GRANIMONT pour un montant de 27 340.80 € TTC.

Il est décidé de payer la facture totale cette année en essayant néanmoins de négocier.

Jean-Pierre Le Bourdon précise qu'une demande sera faite auprès du CAUE pour un aménagement de l'espace cinéraire de manière végétale.

- Quartier de Kéroullé

Daphné Hermès se plaint du manque d'entretien au niveau des bassins et d'un défaut d'enlèvement des déchets sauvages. Il y a beaucoup de nuisances dans ce lotissement ;

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
PETETIN	Céline	Secrétaire de séance	

